



# RÈGLEMENT

## FCPR Private Assets Multi Stratégies

Fonds commun de placement à risques  
Articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier

Un Fonds commun de placement à risques (« **FCPR** »), ci-après désigné le « **Fonds** », régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de : **123 Investment Managers**, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021, exerçant les fonctions de Société de Gestion, ci-après désignée « **Société de Gestion** ».

La souscription de parts du Fonds emporte acceptation du Règlement.

Date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») : le 22 novembre 2022.

Date de Constitution : 19 décembre 2022.

### AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant la Durée de vie du Fonds, soit en principe jusqu'au 19/12/2030 à minuit et au plus tard jusqu'au 19/12/2032 à minuit, compte tenu de la possibilité pour la Société de Gestion de proroger la Durée de vie du Fonds de deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune.

Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement à risques décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

**Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 30 juin 2022**

Fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI)	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 50%	Date d'atteinte du quota d'investissement de 50 % en titres éligibles
FPCI Mont McKinley	2007	N.A.	N.A.
FPCI Cap McKinley	2015	75,46%	31/12/2017
FPCI Cap Iris	2016	62,54%	31/12/2018
FCPI CAP FOOD	2018	101,01%	31/12/2020
LINKSPORT	2019	87,27%	31/12/2020
Song MidCap II	2019	90,38%	31/12/2021
FPCI Adenia	2020	73,62%	31/12/2021
FPCI Impact Senior	2019	75,72%	28/02/2021
FPCI 123 Remploi	2020	82,60%	30/11/2021
FPCI France Croissance	2020	21,55%	30/06/2022*
FPCI Entourage France 2	2021	70,19%	30/10/2021
FPCI 123 Silver Impact	2022	N.A.	N.A.

Fonds d'investissement de proximité (FIP)	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FIP	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123Horizon PME 2017	2017	100,97%	31/12/2020
Solidaire MAIF 2017	2017	91,79%	31/12/2020
123Horizon PME 2018	2018	100,21%	30/06/2022
Solidaire MAIF 2018	2018	90,34%	30/06/2021

FCPI	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FCPI	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123MultiNova VI	2016	79,58%	30/06/2020

FCPR	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota du FCPR	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
123Corporate 2023	2017	96,36%	31/12/2018
123Corporate R	2018	89,96%	31/12/2020
123Corporate 2019	2019	89,97%	31/12/2021
France Promotion 2019	2019	89,24%	31/03/2021
123Corporate 2020	2020	53,46%	31/12/2022
123Corporate 2022	2022	N.A.	N.A.

\*Le quota sera atteint à la date prévisionnelle suivante : 31/12/2023.

## TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	1
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE I – PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>5</b>
<b>1. DENOMINATION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....</b>	<b>5</b>
<b>3. ORIENTATION DE LA GESTION.....</b>	<b>5</b>
3.1. OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT.....	5
3.2. ACTIFS ELIGIBLES.....	6
3.3. POLITIQUE ENVIRONNEMENT, SOCIAL, GOUVERNANCE (ESG).....	6
3.4. PROFIL DE RISQUES.....	7
<b>4. REGLES D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
4.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS : QUOTA JURIDIQUE.....	8
4.2. ABSENCE DE RECOURS A L'EFFET DE LEVIER - EMPRUNTS.....	9
4.3. RATIOS PRUDENTIELS REGLEMENTAIRES.....	9
4.4. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES.....	10
<b>5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....</b>	<b>10</b>
5.1. REPARTITION DES OPPORTUNITES D'INVESTISSEMENT.....	10
5.2. TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ENTRE LE FONDS ET LES AUTRES FONDS GERES ET/OU CONSEILLES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET/OU DES STRUCTURES LIEES.....	11
<b>TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>11</b>
<b>6. PARTS DU FONDS.....</b>	<b>11</b>
6.1. FORME DES PARTS.....	11
6.2. CATEGORIES DE PARTS.....	11
6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS.....	12
6.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS.....	12
<b>7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DU FONDS.....</b>	<b>13</b>
<b>8. DUREE DE VIE DU FONDS.....</b>	<b>13</b>
<b>9. SOUSCRIPTION DE PARTS.....</b>	<b>13</b>
9.1. PERIODE DE SOUSCRIPTION.....	13
9.2. MODALITES DE SOUSCRIPTION.....	14
<b>10. RACHAT DE PARTS.....</b>	<b>14</b>
10.1. CAS DE RACHAT DE PARTS A.....	14
10.2. PRIX DE RACHAT DES PARTS A ET REGLEMENT.....	15
10.3. REALISATION DU RACHAT DE PARTS A.....	15
10.4. RACHAT DES PARTS P.....	16
<b>11. CESSION DE PARTS.....</b>	<b>16</b>
11.1. CESSIONS DE PARTS A ET A2.....	16
11.2. CESSIONS DE PARTS P.....	17
<b>12. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS.....</b>	<b>17</b>
<b>13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....</b>	<b>18</b>
13.1. EVALUATION DE L'ACTIF NET DU FONDS.....	18
13.2. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	18
<b>14. EXERCICE COMPTABLE.....</b>	<b>18</b>
<b>15. DOCUMENTS D'INFORMATION.....</b>	<b>18</b>
15.1. COMPOSITION DE L'ACTIF.....	19
15.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	19
15.3. COMMUNICATION DES VALEURS LIQUIDATIVES.....	19
15.4. RAPPORT SEMESTRIEL.....	20
15.5. CONFIDENTIALITE.....	20
<b>TITRE III - LES ACTEURS.....</b>	<b>20</b>
<b>16. LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE.....</b>	<b>20</b>
<b>17. LE DEPOSITAIRE.....</b>	<b>20</b>
<b>18. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....</b>	<b>21</b>
<b>19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....</b>	<b>21</b>
<b>TITRE IV - FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS.....</b>	<b>22</b>
<b>20. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION.....</b>	<b>24</b>
<b>21. FRAIS DIVERS RECURRENTS.....</b>	<b>24</b>

<b>22. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>24</b>
<b>23. FRAIS DE CONSTITUTION .....</b>	<b>25</b>
<b>24. DROITS D'ENTREE .....</b>	<b>25</b>
<b>25. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA.....</b>	<b>25</b>
<b>26. COMMISSIONS DE MOUVEMENT .....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....</b>	<b>26</b>
<b>27. FUSION - SCISSION.....</b>	<b>26</b>
<b>28. PRE-LIQUIDATION.....</b>	<b>26</b>
28.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRE-LIQUIDATION .....	26
28.2. CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PRE-LIQUIDATION .....	26
<b>29. DISSOLUTION .....</b>	<b>27</b>
<b>30. LIQUIDATION.....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>28</b>
<b>31. MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....</b>	<b>28</b>
<b>32. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>28</b>
<b>33. FATCA.....</b>	<b>28</b>
<b>34. STATUT DAC ET NCD .....</b>	<b>29</b>
<b>35. DIRECTIVE DAC 6.....</b>	<b>29</b>
<b>36. DIRECTIVE ATAD 2.....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE I .....</b>	<b>34</b>

### 1. DENOMINATION

Le Fonds est dénommé : « Private Assets Multi Stratégies », agréé sous le n°FCR20220023.

La dénomination du Fonds est suivie des mentions suivantes : « Fonds Commun de Placement à Risques – articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier ».

Société de Gestion : 123 Investment Managers

Dépositaire : RBC Investor Services Bank France - 6 rue Ménars 75002 Paris

### 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par l'AMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions du CMF. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros conformément aux dispositions du CMF.

Cette attestation vaut Constitution du Fonds (la « **Constitution** »).

La date de l'attestation de dépôt des fonds du Fonds détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

### 3. ORIENTATION DE LA GESTION

#### 3.1. Objectif et stratégie d'investissement

##### 3.1.1. – Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds vise à générer à terme une plus-value au bénéfice des Investisseurs.

Le Fonds a pour objet d'investir dans les fonds d'investissement sous-jacents (les « Fonds sous-jacents »), lesquels investiront dans des entreprises cotées ou non sur un Marché Réglementé et ne privilégiera aucun secteur d'activité.

Le Fonds a pour objectif de réaliser un TRI annuel, net des frais supportés par le Fonds, de 9 %. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

##### 3.1.2. – Stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objet d'investir dans les Fonds sous-jacents, lesquels investiront dans des entreprises cotées ou non sur un Marché Réglementé et ne privilégiera aucun secteur d'activité.

Le Fonds est un fonds de fonds dont l'objet est d'investir dans une sélection diversifiée de fonds de capital investissement. Les Fonds sous-jacents sélectionnés pourront être des fonds nationaux ou paneuropéens investissant dans les entreprises en fonds propres ou quasi-fonds propres. Aucune répartition géographique des investissements ne sera prédéterminée.

Pour cela, le Fonds sera investi au travers de FIA gérés par la Société de Gestion ou par des gestionnaires tiers à la Société de Gestion et établis dans tout Etat membre de l'Union européenne et plus particulièrement en France. Le

Fonds pourra également, pour les besoins de la gestion de sa trésorerie, investir dans des OPCVM non gérés par la Société de Gestion.

Il est prévu l'allocation cible suivante :

- 40% de private equity, de type LBO essentiellement (zone géographique concernée : Monde) ;
- 20% de dette privée (zone géographique concernée : Europe) ;
- 20% d'infrastructure (zone géographique concernée : Europe) ;
- 20% d'immobilier (zone géographique concernée : Europe).

L'allocation ci-dessus dépendra des opportunités de levées et du contexte de chacune des thématiques. Ainsi, la Société de Gestion pourra modifier l'allocation cible.

Il n'est pas prévu que le Fonds investisse, directement et/ou indirectement dans des actions de préférence et/ou mécanismes assimilés.

Le Fonds sera investi dans cinq (5) à dix (10) Fonds sous-jacents. Le Fonds sera investi au minimum à quatre-vingt pour cent (80%) du MTS.

Le MTS sera investi au maximum à hauteur de quarante pour cent (40%) dans des fonds gérés par la Société de Gestion.

Le Fonds distribuera ses revenus conformément à l'article 6.4 du Règlement

### 3.2. Actifs éligibles

Les Actifs du Fonds pourront comprendre :

- (a) des titres financiers au sens des 1 et 2 du II de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier (i.e. titres de capital émis par les sociétés par actions et titres de créance) ;
- (b) des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment ;
- (c) des parts ou actions de placements collectifs de droit français, d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d'un droit étranger, de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires ;
- (d) des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers ; et
- (e) à titre accessoire, des liquidités à hauteur de dix pour cent (10%) minimum.

### 3.3. Politique Environnement, Social, Gouvernance (ESG)

La Société de Gestion est signataire depuis 2016 des « Principes pour l'investissement responsable » des Nations Unies (« **UNPRI** »). A cet effet, la Société de Gestion renforce constamment son action pour la prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (« **ESG** ») dans la stratégie d'investissement des fonds qu'elle gère. Elle dispose notamment, depuis 2018, de sa propre Charte ESG pour l'intégration et le suivi de critères sociaux, sociétaux et environnementaux et de bonne gouvernance dans les sociétés financées. Les investisseurs peuvent retrouver toutes les informations relatives à la politique ESG de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://123-im.com/notre-politique-esg>.

Toutefois, la stratégie d'investissement décrite dans le Règlement ne vise pas à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques (tel que décrit à l'article 8 du Règlement SFDR) et n'a pas pour objectif l'investissement durable (tel que décrit à l'article 9 du Règlement SFDR). Ainsi, le Fonds est « article 6 » au sens du Règlement SFDR.

#### **3.3.1. Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité au titre de l'article 6 du Règlement SFDR**

Le Fonds ne constitue ni un produit financier promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, au sens visé à l'article 8 du Règlement SFDR, ni un produit financier ayant pour objectif l'investissement durable 4, au sens visé à l'article 9 du Règlement

SFDR. Il résulte de ce qui précède que le Fonds n'est pas soumis aux obligations d'information supplémentaires applicables pour les produits financiers visées à l'article 8 ou à l'article 9 du règlement SFDR.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du Fonds.

La Société de Gestion prend en compte les risques en matière de durabilité. Plus spécifiquement, elle intègre ceux qu'elle estime pertinents, importants ou susceptibles de le devenir dans les processus de prise de décisions d'investissement, en suivant notamment la démarche élaborée par la Société de Gestion qui couvre chacune des quatre phases de l'activité d'investissement. Les modalités de prise en compte des risques de durabilité, le périmètre des enjeux pris en compte, les contrôles de mise en œuvre sont formalisés dans la politique de gestion des risques de durabilité de la Société de Gestion, telle que figurant sur le site internet de la Société de Gestion.

Il est précisé qu'actuellement la Société de Gestion n'a pas mis en place, pour le Fonds, de cadre afin de tenir compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, en raison du manque de données disponibles et fiables. Il est prévu de réexaminer régulièrement la situation.

### **3.3.2. Transparence au titre de l'article 7 du Règlement Taxonomie**

Au titre du Règlement Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie. Aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement Taxonomie, qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales établies par le Règlement Taxonomie et qu'elle est conforme aux critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents au Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **3.4. Profil de risques**

Le Fonds est un FCPR. Les facteurs de risque ci-dessous ne sont pas limitatifs.

En raison des contraintes d'investissement liées à la réglementation et à la politique d'investissement du Fonds, il présente donc les risques suivants :

- Risque de perte en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur de parts du Fonds pourrait ne pas lui être restitué.

- Risque lié aux investissements de manière générale : le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Investisseurs ne devraient pas réaliser un investissement dans le Fonds s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Tout investisseur potentiel doit être conscient que les Investissements sont soumis aux fluctuations particulières de leurs sous-jacents qui peuvent différer de celles des marchés financiers ou des prévisions estimées par la Société de Gestion. Un investissement doit être réalisé uniquement par les personnes qui peuvent supporter une perte totale de leur investissement. Il n'est pas garanti que la valeur des placements s'appréciera ni que les objectifs d'investissement du Fonds seront effectivement atteints. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la Date de Constitution du Fonds. Il appartient à chaque investisseur potentiel d'analyser le risque inhérent à un tel investissement dans le Fonds et de se forger sa propre opinion indépendamment des informations communiquées par la Société de Gestion.

- Risque lié à l'investissement dans des FIA et à la gestion discrétionnaire : en fonction des Fonds sous-jacents sélectionnés conformément à l'article 3.1.2 du Règlement, la Société de Gestion n'aura pas toujours la maîtrise de la

mise en œuvre de la politique d'investissement des FIA dans lesquels le Fonds sera investi ni des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement prises par ces FIA. Le succès de chaque FIA est substantiellement dépendant de son gestionnaire et de son équipe d'investissement. La cessation de participation à la gestion d'un FIA d'un ou plusieurs membres de l'équipe d'investissement du FIA concerné pourrait impacter la performance dudit FIA. Des restrictions contractuelles viendront limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les parts qu'il détient dans un FIA telles que le consentement préalable du gestionnaire du FIA concerné. Par conséquent, il existe un risque significatif qu'un FIA ne puisse atteindre ses objectifs d'investissement s'il ne peut céder ses participations pour un prix attractif. Les FIA dans lesquels le Fonds sera investi pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à leurs investisseurs (en ce compris le Fonds). Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des FIA dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses Investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

- Risque de liquidité : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. Conformément à l'**article 10** du Règlement, les porteurs de parts pourront demander le rachat total ou partiel de leurs Parts A pendant la Durée de vie du Fonds dans les conditions et limites prévues l'**article 10** du Règlement. Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat de leurs parts dans le Fonds dans les conditions prévues au Règlement, il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat même partiellement.

- Risque lié à la valorisation des actifs du Fonds : la valorisation des titres non cotés détenus par le Fonds est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation déterminés par la Société de Gestion. Ainsi, cette valorisation peut ne pas refléter le prix reçu par le Fonds en contrepartie d'une cession ultérieure desdits titres. Notamment, cette cession peut s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valorisation des titres concernés.

- Risque lié au niveau des frais : le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

- Risque de diversification insuffisante : il n'y a aucune assurance quant au degré de diversification géographique et sectoriel des investissements, qui sera effectivement atteint par le Fonds. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements, et en conséquence, la rentabilité du Fonds peut être substantiellement et défavorablement impactée en cas de conjoncture défavorable du/des secteurs d'activité ou de la/des zones géographiques dans lesquels le Fonds est investi.

- Risques en matière de durabilité : Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds.

- Risques liés aux pandémies de type coronavirus (Covid-19) : l'évolution, la durée et l'impact potentiel de la pandémie liée au Covid-19 sont incertains à ce stade, mais la Société de Gestion estime qu'elle pourrait avoir un effet négatif sur plusieurs aspects des activités du Fonds. La performance de certains secteurs ou de certaines participations en portefeuille pourrait en particulier diminuer significativement du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19.

#### **4. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les règles d'investissements décrites ci-dessous s'appliquent au Fonds, conformément à l'article L. 214-28 du CMF.

##### **4.1. Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds : Quota Juridique**

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application ainsi que celles ressortant des dispositions du CGI applicables au Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué pour cinquante (50) % au moins (le « **Quota Juridique** ») :



- a) de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, et/ou
- b) dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique, et/ou
- c) de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché. Ces droits ne sont retenus au Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même Quota Juridique, et/ou
- d) dans la limite de vingt (20) % :
  - (i) de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, sont arrêtées par la réglementation, et/ou
  - (ii) de titres de créance, autres que ceux mentionnés au a), émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou de titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.
- e) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché après l'investissement du Fonds. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et au moins jusqu'à la clôture du 5<sup>ème</sup> exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du CMF, lorsque des titres, avances en compte courant ou droits inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, d'un remboursement ou d'un rachat, les titres, avances en compte courant ou droits cédés, remboursés ou rachetés, sont réputés maintenus à l'actif du Fonds pour leur prix de souscription ou d'acquisition ou pour le montant de l'avance en compte courant, pour l'appréciation du Quota Juridique, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de la cession, remboursement ou rachat.

Il est entendu que, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires mentionnées au présent article, le Fonds se conformera à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement du Fonds visés à l'article 3.1 du Règlement.

## **4.2. Absence de recours à l'effet de levier - Emprunts**

Le Fonds n'aura pas recours à l'effet de levier, étant précisé qu'il aura toutefois la faculté, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF, de s'endetter à hauteur de dix (10) % maximum de son actif, cette limite étant portée à trente (30)% maximum de son actif pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts par les porteurs de parts ou à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 4.3.1 du Règlement.

## **4.3. Ratios prudentiels réglementaires**

### **4.3.1. – Ratios de division des risques**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-36 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

1. Dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur ;
2. Trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du CMF ;
3. Trente-cinq (35) % au plus d'un même FIA relevant du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du CMF ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
4. Dix (10) % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ne relevant pas des paragraphes 2. et 3. ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de sa Constitution.

#### **4.3.2. – Ratios d'emprise**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds ne peut :

1. détenir plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
2. détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante (40) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2°, 3° ou 4° du II de l'article R. 214-36.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

#### **4.4. Modification des textes applicables**

Dans le cas où des dispositions légales, réglementaires ou fiscales en vigueur, visées au Règlement seraient modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis alors à l'AMF et au Dépositaire.

### **5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES**

#### **5.1. Répartition des opportunités d'investissement**

Le Fonds sera investi au travers de FIA gérés par la Société de Gestion ou par des gestionnaires tiers à la Société de Gestion, conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement du Fonds visés à l'article 3.1 du Règlement.

Le Fonds n'a pas vocation à co-investir aux côtés (i) des fonds d'investissement gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion, (ii) des structures qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier (une ou des « **Structure(s) Liée(s)** »), (iii) de la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et des personnes agissant pour son compte, et/ou (iv) des Investisseurs et/ou clients de la Société de Gestion.

Si de telles opérations devaient avoir lieu, elles seront réalisées conformément au code de déontologie de la Société de Gestion et au Règlement de Déontologie France Invest/AFG, et notamment en fonction : du millésime du Fonds, des autres fonds gérés par la Société de Gestion et/ou d'une Structure Liée, de leur politique d'investissement, des allocations respectives qui pourront leur être octroyées par les Fonds sous-jacents, de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement et de leurs contraintes légales, réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise, et de la nature de l'investissement cible.

## 5.2. Transfert de participations entre le Fonds et les autres fonds gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou des Structures Liées

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui leur seraient transférées par ou qu'ils transfèreraient à la Société de Gestion, à un autre fonds géré et/ou conseillé par la Société de Gestion, à une Structure Liée ou à un fonds géré et/ou conseillé par une Structure Liée.

De telles opérations de transfert de participations ne seront réalisées que si elles sont justifiées par l'intérêt des Investisseurs du Fonds et dans les conditions prévues dans le Règlement de Déontologie France Invest/AFG.

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée et ses conditions dans le rapport annuel du Fonds.

La Société de Gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Structure Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

## Titre II – Modalités de fonctionnement

### 6. PARTS DU FONDS

Les droits des copropriétaires de l'actif du Fonds sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

#### 6.1. Forme des parts

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou administré.

La Société de Gestion peut décider de procéder à la division des parts en millièmes arrondie si besoin à la fraction inférieure, conformément à l'article 10.3 du Règlement.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire du Fonds ou son délégataire.

Les parts du Fonds ne pourront pas faire l'objet de démembrements de propriété.

#### 6.2. Catégories de parts

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs dudit Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède dans ce Fonds.

Les droits des copropriétaires du Fonds sont représentés par des parts de catégorie A (les « **Parts A** »), des parts de catégorie A2 (les « **Parts A2** ») et des parts de catégorie P (les « **Parts P** ») conférant des droits différents aux porteurs du Fonds.

**6.2.1.** La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères. La souscription, l'acquisition et la détention des Parts A du Fonds est réservée aux investisseurs n'ayant pas la qualité d'« *US Person* ».

Les Parts A du Fonds sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA-PME** ») conformément aux articles L. 221-32-1 et suivants du CMF. En revanche, conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds, les Parts A du Fonds ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions au sens des articles L. 221-30 et suivants du CMF. Si postérieurement à l'agrément du Fonds, les Parts A du Fonds devenaient éligibles au plan d'épargne en actions, la Société de Gestion sera libre de modifier, le cas échéant, le Règlement du Fonds (et plus généralement l'ensemble de la documentation du Fonds) sur ce point sans avoir à consulter les porteurs de parts du Fonds ou obtenir l'agrément préalable de l'AMF.

Les Parts A du Fonds sont également éligibles en tant que supports en unités de compte de contrats d'assurance vie et de capitalisation conformément à l'article R. 131-1 du Code des assurances.

**6.2.2.** La souscription (directement ou indirectement) des Parts A2 du Fonds est réservée aux assureurs-vie qui investissent dans le Fonds en tant que supports en unités de compte de contrats d'assurance vie et de capitalisation, conformément à l'article R. 131-1 du Code des assurances, et permettant aux assureurs-vie de prendre en charge la liquidité sur l'unité de compte, moyennant des frais supplémentaires. La souscription, l'acquisition et la détention des Parts A2 du Fonds est réservé aux investisseurs n'ayant pas la qualité d' « *US Person* ».

**6.2.3.** La souscription (directement ou indirectement) des Parts P du Fonds est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes désignées par la Société de Gestion.

### **6.3. Nombre et valeur des parts**

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de dix (10)% des parts du Fonds.

La valeur initiale de souscription de la Part A est d'un (1) euro (hors droit d'entrée).

Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) souhaitant souscrire des Parts A doit souscrire au minimum cinq mille (5.000) Parts A, soit une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros (hors droits d'entrée).

La valeur initiale de souscription de la Part A2 est d'un (1) euro (hors droit d'entrée).

Un investisseur souhaitant souscrire des Parts A2 doit souscrire au minimum cinq mille (5.000) Parts A2, soit une souscription minimum de cinq mille (5.000) euros (hors droits d'entrée).

La valeur initiale de souscription de la Part P est d'un (1) euro.

Il n'existe pas de montant minimum de souscription pour les Parts P.

### **6.4. Droits attachés aux parts**

#### **6.4.1. – Droits respectifs de chacune des catégories de parts**

Les Parts A ont vocation à recevoir un montant égal au montant de leur souscription libérée, augmentée de leur quote-part de la plus-value réalisée par le Fonds, diminuée des frais qui leur sont imputables.

Les Parts A2 ont vocation à recevoir un montant égal au montant de leur souscription libérée, augmentée de leur quote-part de la plus-value réalisée par le Fonds, diminuée des frais qui leur sont imputables.

Les Parts P ont des droits financiers différents des Parts A et des Parts A2. Les Parts P ont vocation à recevoir un montant égal au montant de leur souscription libérée.

Conformément aux conditions indiquées à l'**article 10.4** du Règlement, les Parts P ont vocation à être rachetées à tout moment par le Fonds jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription grâce aux sommes collectées (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions de Parts A reçues par le Fonds, en vue de leur annulation.

Si, postérieurement aux quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, les sommes collectées (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions de Parts A ne permettent pas de rembourser les Parts P par voie de rachat en vue de leur annulation, les Parts P non rachetées seront automatiquement converties en Parts A, et toutes les dispositions applicables aux Parts A leur seront applicables *mutatis mutandis* à compter de la date de leur conversion conformément à l'**article 10.4** du Règlement.

#### **6.4.2. – Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts**

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les sommes revenant aux Parts A et aux Parts A2 mais non effectivement distribuées et donc non reçues par elles sont réputées, pour les besoins du présent article, avoir été distribuées.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie.

### **7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF DU FONDS**

Il ne peut être procédé au rachat des parts du Fonds si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF.

### **8. DUREE DE VIE DU FONDS**

La Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de la Date de Constitution (la « **Durée** ») soit jusqu'au 19/12/2030, sauf les cas de dissolution anticipée visée à l'**article 29** du Règlement.

La Société de Gestion peut décider, à sa seule discrétion, de proroger deux (2) fois un (1) an cette Durée. La durée de vie maximale du Fonds sera donc fixée au 19/12/2032.

A l'expiration de sa Durée, le Fonds est dissout et liquidé conformément à l'**article 29** du Règlement.

Chaque prorogation de la Durée sera portée à la connaissance des Investisseurs et du Dépositaire.

La « **Durée** » désigne la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée.

### **9. SOUSCRIPTION DE PARTS**

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

La souscription, l'acquisition et la détention des Parts du Fonds est réservée aux investisseurs n'ayant pas la qualité d'« US Person ».

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un montant de souscriptions d'environ cinquante millions (50.000.000) d'euros.

La Société de Gestion pourra clore par anticipation la Période de Souscription du Fonds notamment si elle atteint cet objectif. La Société de Gestion pourra également décider de ne pas constituer le Fonds notamment si elle estime que le niveau de collecte du Fonds n'est pas suffisant pour lui permettre de respecter la politique d'investissement du Fonds. Dans un tel cas, les virements selon le cas seront soit non encaissés soit retournés sans aucun frais aux investisseurs (droits d'entrée inclus).

#### **9.1. Période de souscription**

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites pendant une durée de douze (12) mois à compter du Premier Jour de Souscription (« **Période de Souscription** », le cas échéant réduite au prorogée). Cette période pourra être prorogée d'une (1) période de trois (3) mois, à l'initiative de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut également décider à tout moment de mettre fin à la période de souscription par anticipation : elle en informera alors le Dépositaire dans les meilleurs délais, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...), ainsi que les distributeurs des parts du Fonds.

Pendant la Période de Souscription :

- Pour toute souscription de parts reçue jusqu'à la date de publication de la première valeur liquidative des Parts, les parts sont souscrites à leur valeur initiale de souscription ;
- Pour toute souscription de parts reçue entre la date de publication de la première valeur liquidative des Parts et la fin de la période de souscription, les parts sont souscrites à la plus haute des deux valeurs suivantes :
  - La valeur initiale de souscription, ou
  - La dernière valeur liquidative publiée à la date de la souscription

## 9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les investisseurs s'engagent de façon ferme et irrévocable, à souscrire dans un Fonds une somme correspondant au montant de leur souscription. La souscription est formalisée par la signature d'un bulletin de souscription ou par tout autre moyen dématérialisé, selon les modalités de prise en charge des ordres prévues par le prestataire en charge de ces diligences.

Les souscriptions ne sont prises en compte que si elles sont complètes et accompagnées du paiement de l'intégralité du montant de la souscription (soit un montant égal au nombre de parts souscrites multiplié par la valeur nominale de la part augmenté des droits d'entrée éventuels).

En contrepartie du versement de 100 (cent) % de ce montant, le Fonds émettra au profit des investisseurs la totalité des parts souscrites. Les parts seront intégralement libérées en une fois.

Le paiement des parts est effectué par virement bancaire au nom du Fonds réalisé sur le compte tenu par le Dépositaire.

Un droit d'entrée compris entre zéro (0) et cinq pour cent (5%), Hors Taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription des Parts A et des Parts A2. Ce droit d'entrée vient s'ajouter au montant de la souscription et sera reversé dans son intégralité au distributeur.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription des Parts P.

## 10. RACHAT DE PARTS

Sous réserve des dispositions des **articles 10.1 à 10.4** du Règlement, les porteurs de parts du Fonds ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci pendant la Durée du Fonds, sauf cas exceptionnels limitativement listés ci-dessous.

### 10.1. Cas de rachat de Parts A

Les porteurs de Parts A peuvent demander le rachat total ou partiel de leurs Parts A, en numéraire, à compter du lendemain de la fin de la Période de Souscription et avant la mise en pré-liquidation du Fonds (ou, à défaut de mise en pré-liquidation du Fonds, avant sa mise en liquidation), dans les conditions et limites suivantes :

1. Les porteurs de parts personnes physiques (ou leurs héritiers en cas de décès) du Fonds pourront demander le rachat de la totalité de leurs Parts A par le Fonds, en cas de survenance de l'un des événements suivants (le ou les « **Evènements Exceptionnels** ») : décès, départ à la retraite, licenciement ou invalidité correspondant au classement dans la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Lorsque le porteur de parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, les conditions visées ci-dessus doivent être remplies par l'assuré ou ses bénéficiaires personnes physiques dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation.

2. En dehors des Evènements Exceptionnels mentionnés au 1. ci-dessus, tout porteur de parts peut demander le rachat partiel par le Fonds de ses Parts A, dans la limite, par année civile, de 1,50% du nombre total de Parts A détenues par le porteur desdites parts. Il est précisé que cette limite de 1,50% par année civile n'est pas cumulable d'une année civile à l'autre.

*A titre d'exemple, si un porteur de parts réalise une demande de rachat 4 ans après le lendemain du Dernier Jour de Souscription, il pourra demander le rachat partiel par le Fonds de ses Parts A dans la limite de 1,5% (et non dans la limite de 1,5% x 4 soit 6%) du nombre total de Parts A détenues à la date de la demande de rachat.*

Lorsque le porteur de parts demandant le rachat est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, la limite de 1,5% est calculée individuellement pour chaque assuré dudit contrat d'assurance sur la vie ou contrat de capitalisation ou pour l'ensemble des bénéficiaires dudit contrat d'assurance sur la vie, en cas de décès de l'assuré ; à charge pour la compagnie d'assurance de donner les plafonds à la Société de Gestion.

Toute demande de rachat est réalisée en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion et disponible sur demande du porteur de parts souhaitant effectuer une demande de rachat à la Société de Gestion. En cas de demande de rachat au titre de la survenance de l'un des Evènements Exceptionnels, la demande de rachat doit être adressée à la Société de Gestion au plus tard dans les six (6) mois de la survenance dudit Evènement Exceptionnel, accompagnée de tout justificatif de cet Evènement Exceptionnel et de sa date de survenance.

Les demandes de rachat sont centralisées chaque mois à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription (une ou des « **Périodes de Centralisation** »). Pour être centralisées au cours d'un mois, chaque demande de rachat doit être reçue par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (à l'adresse suivante : 123 Investment Managers, Service Back Office, 94 rue de la Victoire 75009 Paris) ou e-mail avec accusé de réception (à l'adresse suivante : backoffice@123-im.com) au plus tard le dernier jour dudit mois à 12h (heure de Paris) (une ou des « **Date de Centralisation des Rachats** »).

Dans les meilleurs délais suivant l'expiration d'une Période de Centralisation, la Société de Gestion informe le Dépositaire des demandes de rachat reçues au titre de ladite Période de Centralisation, qui en tient une liste nominative et chronologique.

## **10.2. Prix de rachat des Parts A et règlement**

La Société de Gestion traitera les demandes de rachats qui lui sont parvenues sur une même Période de Centralisation dans l'ordre chronologique de réception de ces demandes (le cachet de la poste faisant foi), à savoir que dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des demandes de rachats reçues au cours d'une même Période de Centralisation, les demandes de rachat seront retenues selon l'ordre chronologique de leur réception et à hauteur uniquement des liquidités disponibles.

Toutefois, les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds voire à ses porteurs de parts, ou si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes pour satisfaire l'ensemble des demandes de rachat effectuées sur une même Période de Centralisation. Les demandes de rachat qui ont été refusées devront faire l'objet d'une nouvelle demande de rachat dans les conditions énoncées ci-dessus seront donc centralisées à la Date de Centralisation des Rachats correspondante. Aucun droit de priorité n'est accordé aux porteurs de parts dont tout ou partie des demandes de rachat n'auraient pas été exécutées, totalement ou partiellement, et qui réitéreraient leur demande lors d'une autre Période de Centralisation : ils seront donc traités comme s'ils faisaient une demande de rachat pour la première fois.

Le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative bimensuelle établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats réalisés au titre d'une Période de Centralisation. Il est précisé qu'en toute hypothèse, le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts, définis à l'**article 6.4.1.** du Règlement.

Le prix de rachat sera réglé par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de deux (2) mois après la date d'arrêt de cette valeur liquidative.

## **10.3. Réalisation du rachat de Parts A**

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des Parts A réalisé dans les conditions du présent **article 10.**

Par ailleurs, il est précisé que la possibilité offerte par les assureurs-vie de prendre en charge la liquidité sur l'unité de compte des Parts A2 est rémunérée conformément à l'article 20 du Règlement.

Les parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation de parts, ou de fractions de parts le cas échéant, et le MTS est réduit à due proportion.

Les parts pourront être fractionnées en millièmes arrondie si besoin à la fraction inférieure, sur décision de la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la date de la décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation, comme indiqué aux **articles 28 à 30** du Règlement.

#### **10.4. Rachat des Parts P**

Les Parts P ont vocation à permettre le financement de la constitution du Fonds et à être rachetées, en vue de leur annulation, jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, au fur et à mesure des sommes collectées (hors droits d'entrée) au titre des souscriptions de Parts A reçues par le Fonds.

A tout moment jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, le Fonds pourra procéder, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités particulières (et notamment sans que les porteurs de Parts P n'aient à formuler une demande de rachat en ce sens), au rachat en numéraire des Parts P au prorata des Parts A souscrites.

Chaque Part P ainsi rachetée le sera pour un prix de rachat égal au montant libéré au titre de cette Part P.

Les Parts P pourront être rachetées en une fois ou en plusieurs fois.

Les rachats de Parts P se font à la discrétion de la Société de Gestion, soit par voie de rachat de fractions de Parts P, soit par voie de rachat entier de Parts P.

Postérieurement à la période de quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, s'il existe encore des Parts P, celles-ci seront automatiquement converties en Parts A selon la parité d'une Part P pour une Part A. Les Parts A émises suite à la conversion de Parts P bénéficient des droits attachés aux Parts A (et supportent les frais supportés par les parts A, et notamment la Commission de Gestion A) à compter de la date de leur conversion (et donc sans aucune rétroactivité). Les Parts A émises suite à la conversion de Parts P qui n'auraient pas été rachetées à l'issue de la période de quinze (15) jours suivant le Dernier Jour de Souscription seront donc prises en compte pour le calcul du MTS A qu'à compter de ladite date de conversion.

### **11. CESSION DE PARTS**

#### **11.1. Cessions de Parts A et des Parts A2**

Les cessions de parts sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve qu'aucune personne physique ne détienne à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, directement ou indirectement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix (10) % des parts du Fonds). Elles peuvent être effectuées à tout moment sous réserve de la notification préalable à la Société de Gestion.

Lorsque le porteur de parts cédant est une compagnie d'assurance ayant souscrit ou acquis les Parts A ou A2 dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation, celles-ci pourront être cédées à tout contractant ou bénéficiaire desdits contrats en application de l'article L. 131-1, 2° du Code des assurances. Les Parts A ou A2 cédées ne conféreront aucun droit de vote au contractant ou bénéficiaire concerné.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de parts afin de mettre à jour son registre.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.



## 11.2. Cessions de parts P

Les cessions de parts P ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'**article 6.2.3** du Règlement. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf accord préalable de la Société de Gestion.

## 12. DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS

Conformément à la loi, les sommes distribuables par le Fonds comprennent :

- le résultat net du Fonds augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris la Commission de Gestion attribuable à la Part concernée, et/ou
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice du Fonds, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

La Société de Gestion est libre de distribuer en tout ou partie les sommes distribuables ou de les capitaliser afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus au présent **article 12** (ou de les utiliser pour payer les différents frais du Fonds, effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement, procéder à des rachats de Parts A dans les conditions prévues à l'**article 10** du Règlement). La distribution des sommes distribuables, si elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les principes de distribution visés à l'article 6 ci-avant.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Pendant la vie du Fonds et plus précisément à l'issue de la Période de Souscription du Fonds, les distributions d'actifs se font exclusivement en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation partielle ou totale des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds, soit de payer ses différents frais, soit d'effectuer des investissements dans le respect des ratios qui lui sont applicables et des conditions prévues au Règlement, soit pour procéder à des rachats de Parts A dans les conditions prévues à l'**article 10** du Règlement.

Les distributions seront effectuées conformément aux modalités prévues par l'**article 6.4** du Règlement.

### **13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

#### **13.1. Evaluation de l'Actif Net du Fonds**

En vue du calcul de la valeur liquidative des Parts A, des Parts A2 et P prévue à l'**article 13.2** ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds le dernier jour de chaque mois.

L'« **Actif Net** » du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs le passif éventuel.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds et mises à la disposition des porteurs de parts du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social du Fonds.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en décembre 2015 par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

#### **13.2. Calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie deux (2) fois par mois, à savoir le dernier jour ouvré du mois et le 15 de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le 1<sup>er</sup> jour ouvré qui précède le 15). La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds ou des rachats.

Les valeurs liquidatives des Parts A, des Parts A2 et P sont calculées selon les modalités suivantes :

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'**article 6.4**, après apurement du passif éventuel du Fonds, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'**article 13.1**, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé (ou réputé versé) à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actifs avec ou sans rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

La première valeur liquidative sera établie à la Date de Constitution. Pour toute valeur liquidative établie et publiée avant la fin de la Période Souscription, la valeur liquidative est égale à la valeur nominale quelle que soit l'évolution de la valeur de marché du portefeuille à des fins d'équité entre les souscripteurs.

### **14. EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année (l'« **Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2023.

### **15. DOCUMENTS D'INFORMATION**

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

### **15.1. Composition de l'actif**

A la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif ». Par ailleurs, à la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit le rapport annuel de l'Exercice Comptable écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

### **15.2. Rapport annuel d'activité**

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts du Fonds dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du Fonds ;
- l'inventaire de l'actif du Fonds ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions ;
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote est disponible sur demande adressée à la Société de Gestion ;
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- un *reporting* conforme aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du CMF et du Règlement *SFDR*. Le contenu de ce *reporting* pourra évoluer conformément à la finalisation des dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) applicables.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du Fonds du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts du Fonds, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

### **15.3. Communication des valeurs liquidatives**

Deux fois par mois, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds et les publie dans un délai de six (6) jours ouvrés à compter de l'établissement de ces valeurs, via le site internet de Six Telekurs. Les valeurs liquidatives des Parts A, des Parts A2 et P selon le cas, les plus récentes sont communiquées aux porteurs de parts de la catégorie concernée qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

#### 15.4. Rapport semestriel

La Société de Gestion adressera aux porteurs de parts du Fonds qui lui en feront la demande (par lettre simple ou par mail) un rapport semestriel qui sera établi dans les 45 jours calendaires suivant la fin de chaque semestre rédigé conformément aux lignes directrices publiées par Invest Europe en la matière, faisant état, notamment et sans limitation, des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements, et de tout événement important ayant affecté le Fonds lors du semestre écoulé.

Ce rapport semestriel mentionnera également, le cas échéant, la modification de l'un des textes d'application impérative visés au Règlement.

#### 15.5. Confidentialité

Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

Par exception, les assureurs vie pourront diffuser à leurs assurés titulaires d'unités de compte l'information que la Société de Gestion réserve à ses porteurs de parts.

### Titre III - Les Acteurs

#### 16. LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation de la gestion du Fonds définie à l'article 3 du Règlement.

La société de gestion est 123 Investment Managers, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 510 345, agréée par l'AMF sous le numéro GP 01-021 (la « **Société de Gestion** »).

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, la Société de Gestion est couverte pour sa responsabilité professionnelle dans le cadre de ses activités de gestion, par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement *SFDR* et de l'article L. 533-22-1 du CMF.

#### 17. LE DEPOSITAIRE

A la Date de Constitution du Fonds, le dépositaire du Fonds est : RBC Investor Services Bank France dont le siège social est 6 rue Ménars 75002 Paris (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;

- 3° Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;
- 4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- 5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

## **18. LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE**

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à : RBC Investor Services France dont le siège social est 6 rue Ménars 75002 Paris (le « **Déléataire Administratif et Comptable** »).

## **19. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes du Fonds (le « **Commissaire aux Comptes** ») est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du Fonds. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments du Fonds avant publication. En cas de liquidation du Fonds, il évalue le montant des actifs du Fonds et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes à la constitution est KPMG, sis Tour EQHO, 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Cedex – France.

## Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation du Fonds

### Avertissement

*« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc. »*

Tableau des frais des Parts A							
Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant du MTS et/ou de l'Actif Net du Fonds (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,5%	Ce taux correspond aux droits d'entrée annualisés sur la Durée de vie du Fonds (prorogations incluses) et le MTS du Fonds.	Montant initial de la souscription de Parts A (hors droits d'entrée).	5,00%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de Parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de Parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Commission de Gestion dont part du distributeur	Parts A : 1,40%/an Parts A2 : 1,80%/an	Ce taux est le taux maximum annuel que peut prélever le gestionnaire.	Parts A : Actif Net A (hors droits d'entrée)	Parts A : 1,40% Parts A2 : 1,80%	-	Gestionnaire
	Part de la Commission de Gestion revenant au distributeur	Parts A : 1% Parts A2 : 1,40%	Ces frais de distribution sont inclus dans les Commissions de Gestion correspondantes (ci-dessus).	Même assiette que pour la Commission de Gestion concernée	Parts A : 1% Parts A2 : 1,40%	Ce taux est inclus dans le taux de la Commission de Gestion concernée. Il s'agit d'un taux calculé sur la base des mêmes assiettes que celles servant au calcul de la Commission de Gestion, prélevé annuellement.	Distributeur
	Frais divers récurrents	0,45%	Il s'agit d'un taux annuel maximum, comprenant notamment les frais liés à la rémunération du dépositaire, du commissaire aux comptes, du délégataire comptable, et à l'administration du Fonds.	MTS	0,45%	-	Gestionnaire
Frais de constitution		0,075%	Frais prélevés en une seule fois (ici annualisés) à l'issue de la Période de Souscription	MTS	0,75%	0,75% HT prélevé en une seule fois	Gestionnaire

Frais non récurrents de fonctionnement		0,20%	Frais encourus dans le cadre du fonctionnement et de l'activité du Fonds (frais de gestion de trésorerie, frais juridiques et fiscaux, frais liés au suivi des participations et à leur cession, etc.).	MTS	0,20%	-	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		2%	Compte-tenu d'une projection prudente des montants investis en OPCVM et FIA de trésorerie pendant la Durée de vie du Fonds	MTS	2%	Ce taux est une moyenne par an sur la Durée de vie du Fonds (les frais de gestion de certains OPCVM ou FIA dans lesquels le Fonds investira pourront être supérieurs).	Gestionnaire
Total	N/A	Parts A : 4,625% Parts A2 : 5,025%	N/A	N/A	-	N/A	Gestionnaire

Il est rappelé en outre que les opérations de rachats de parts par le Fonds sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 10.1 du Règlement.

**Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")**

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest") dans le Fonds	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	N/A
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	N/A
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des Parts P et remboursement du nominal des Parts A et A2	N/A

## 20. REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

A compter de la Date de Constitution jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, la Société de Gestion recevra du Fonds une commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** »).

- Les Parts A du Fonds supporteront une commission de gestion annuelle calculée de la manière suivante : un virgule quarante pour cent (1,40%) (Hors Taxes) de l'Actif Net ;
- Les Parts A2 du Fonds supporteront une commission de gestion annuelle calculée de la manière suivante : un virgule quatre-vingt pour cent (1,80%) (Hors Taxes) de l'Actif Net.

En cas de cession et/ou de distribution partielle d'un Investissement, la fraction du Coût d'Acquisition prise en compte ci-dessus sera la fraction correspondant à la proportion de l'Investissement qui aura été cédée et/ou distribuée.

La Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA dans la mesure où les prestations rendues au Fonds sont exonérées de TVA en application de l'article 261 C, 1°, f) du Code général des impôts et que la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, ce coût sera supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation en vigueur, la TVA en résultant sera à la charge du Fonds.

L'assiette de la Commission de Gestion est calculée le dernier jour de chaque trimestre civil (i.e. les 31 mars, 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre chaque année).

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion devait être payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis* compte-tenu du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin du terme considéré.

Les Parts P ne supportent pas de Commission de Gestion.

Par ailleurs, la Commission de Gestion ainsi perçue par la Société de Gestion inclut la part pouvant être reversée annuellement (jusqu'à la fin des opérations de liquidation) aux distributeurs et qui sera :

- pour les Parts A : de un pour cent (1%) maximum Hors Taxes, de la même assiette que celle servant de calcul à la commission de gestion correspondante ; et
- pour les Parts A2 : de un virgule quarante pour cent (1,40%) maximum Hors Taxes, de la même assiette que celle servant de calcul à la commission de gestion correspondante.

## 21. FRAIS DIVERS RECURRENTS

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion).

Ces frais comprennent notamment, mais pas uniquement :

- la rémunération du Dépositaire ;
- la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- la rémunération du Délégué Comptable ; et
- les frais d'administration du Fonds (frais de suivi juridique et fiscal, frais d'information des Porteurs de Parts, frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds, etc.).

Ces frais ne peuvent excéder annuellement un montant égal à zéro virgule trente-cinq pour cent (0,45%) Hors Taxes, appliqué sur le MTS tel que connu au Dernier Jour de Souscription.

## 22. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir, notamment :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, d'études, d'audit et d'expertise notamment liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;



- les frais de contentieux éventuels (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission) ;
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds ;
- les frais de publicité et d'impression ;
- les frais bancaires ;
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille, et
- les frais de gestion indirects,
- étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion.

Ces frais ne peuvent excéder annuellement un montant égal à zéro virgule vingt pour cent (0,20%) Hors Taxe, du MTS tel que connu au Dernier Jour de Souscription.

### **23. FRAIS DE CONSTITUTION**

Le Fonds supportera tous les frais encourus pour créer, organiser et commercialiser le Fonds, y compris tous frais juridiques, comptables ou autres, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les coûts d'impression), les frais de déplacement, les honoraires de consultants et agents de placement et les frais administratifs de bureau, dans la limite de zéro virgule soixante-quinze (0,75%) Hors Taxe du MTS.

Ces frais seront facturés forfaitairement par la Société de Gestion au Fonds.

### **24. DROITS D'ENTREE**

Un droit d'entrée compris entre zéro (0) et cinq pour cent (5%) Hors Taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription des Parts A. Ce droit d'entrée vient s'ajouter au montant de la souscription et sera reversé dans son intégralité au distributeur.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription des Parts P.

### **25. FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA**

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPCVM/FIA seront supportés par le Fonds. Ils sont fonction du montant investi par le Fonds dans des OPCVM/FIA (notamment pour la gestion de la trésorerie et en début et en fin de vie du Fonds) et sont donc susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs à deux pour cent (2 %) Hors Taxe du montant total des souscriptions du Fonds en moyenne annualisée sur la Durée de vie du Fonds prorogations incluses.

### **26. COMMISSIONS DE MOUVEMENT**

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

## **27. FUSION - SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts du Fonds en ont été avisés. La Société de Gestion informera également le Dépositaire avant la réalisation de telles opérations.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

## **28. PRE-LIQUIDATION**

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

### **28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

Conformément à l'article R. 214-40 du CMF, la Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation :

- a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la Date de Constitution du Fonds, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants du Fonds ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée pour permettre au Fonds de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions du Fonds, dans les autres cas.

A compter de la déclaration à l'AMF et au service des impôts, visées ci-dessus, le Fonds ne sera plus tenu de respecter le Quota Juridique et les ratios des paragraphes II et III de l'article R. 214-36 du CMF.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts du Fonds une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. La Société de Gestion informe également le Dépositaire.

### **28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation**

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Conformément à l'article R. 214-41 du CMF, pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de leurs porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux

négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;

2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Structure Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de leurs actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20 %) de la valeur liquidative du Fonds.

## **29. DISSOLUTION**

La Société de Gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la Durée de vie du Fonds et en tout état de cause, avant l'expiration du délai prévu au VII de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, après approbation de l'AMF ;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre Société de Gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts du Fonds de la procédure de dissolution, de la date retenue, et des modalités de liquidation envisagées.

## **30. LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts du Fonds liquidé, au *pro rata* de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation du Fonds liquidé, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation du Fonds, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent à percevoir leur rémunération ; la rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

## **Titre VI- Dispositions diverses**

### **31. MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts du Fonds, selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts du Fonds selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts du Fonds (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts du Fonds sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celle-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts du Fonds disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de cinquante pour cent (50 %) de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient de manière expresse, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans consultation des porteurs lorsque la modification a pour but :

- (a) de changer la dénomination du Fonds ;
- (b) de prendre acte du changement (A) du Dépositaire, du Délégué Comptable ou de Commissaire aux Comptes ; (B) de dénomination sociale ou d'adresse de la Société de Gestion, du Dépositaire du Délégué Comptable ou du Commissaire aux Comptes ;
- (c) de transposer toute modification de réglementation applicable au Fonds (en ce inclus la finalisation des dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement SFDR et de l'article L. 533-22-1 du CMF), à la Société de Gestion ou aux Porteurs de Parts ;
- (d) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable et significative les intérêts des Porteurs.

### **32. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

### **33. FATCA**

Chaque porteur de parts du Fonds reconnaît que la Société de Gestion peut être tenue, afin de se conformer à la réglementation applicable, de communiquer à des autorités nationales ou internationales certaines informations le concernant telles que notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière. Chaque porteur de parts du Fonds s'engage en conséquence à communiquer à la Société de Gestion toute information concernant notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière qu'elle viendrait à lui demander aux fins de se conformer à ses obligations et accepte que ces informations soit communiquées aux autorités nationales et/ou internationales qui en feraient la demande dans le cadre de la réglementation applicable.

Tout porteur « récalcitrant » sera tenu d'indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les autres porteurs de parts du Fonds pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnités, poursuites et/ou pénalités, retenue à la source, etc. résultant du manquement constaté par la Société de Gestion à ses obligations de communication telle prévue au présent Article.

La Société de Gestion sera en outre autorisée à :

- (a) opérer toute retenue à la source exigée en vertu de la réglementation applicable ; et
- (b) prendre toute mesure que la Société de Gestion estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif pour le Fonds ou tout autre porteur de parts du Fonds.

### 34. STATUT DAC ET NCD

Chaque porteur de parts du Fonds s'engage à fournir à la Société de Gestion toutes les informations nécessaires sur sa résidence fiscale et sa classification fiscale au titre de :

- (a) la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (« **NCD** ») publiée par l'OCDE, ainsi que tout accord connexe, incluant l'accord sur l'autorité multilatérale compétente en matière d'échange automatique de renseignements sous la NCD signée par la France le 29 octobre 2014, facilitant l'exécution de la NCD ; ainsi que
- (a) la Directive 2014/107/EU adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/EU concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal telle que modifiée (« **DAC 2** »).

Tout porteur « récalcitrant » sera tenu d'indemniser la Société de Gestion, le Fonds et les autres porteurs de parts du Fonds pour toutes pertes, coûts, dépenses, indemnités, poursuites et/ou pénalités, retenue à la source, etc. résultant du manquement constaté par la Société de Gestion à ses obligations de communication telle prévue au présent Article.

La Société de Gestion sera en outre autorisée à :

- (a) opérer toute retenue à la source exigée en vertu de la réglementation applicable ; et
- (b) prendre toute mesure que la Société de Gestion estime nécessaire afin de limiter tout effet négatif pour le Fonds ou tout autre porteur de parts du Fonds.

### 35. DIRECTIVE DAC 6

La directive de l'UE 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité en ce qui concerne les accords transfrontaliers à déclarer (la « **Directive DAC 6** ») exige des intermédiaires (c'est-à-dire toute personne qui conçoit, commercialise, organise ou met à disposition pour la mise en œuvre ou gère la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière déclarable) ou des contribuables de déclarer certains dispositifs transfrontières à l'administration fiscale dont ils dépendent.

Les dispositifs déclarables sont ceux qui contiennent une ou plusieurs caractéristiques présentant une indication d'un potentiel risque d'évasion fiscale telles qu'énumérées dans l'annexe de la Directive DAC 6 dénommées les « marqueurs ». La responsabilité de déterminer si un accord transfrontière contient l'un des marqueurs énumérés incombe aux intermédiaires ou au contribuable lui-même lorsque les intermédiaires sont soumis au secret professionnel.

La Directive DAC 6 a été transposée en droit interne français par l'ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019. Les obligations déclaratives prévues par la Directive DAC 6 concernent tous les dispositifs dont la première étape a été mise en œuvre à compter du 25 juin 2018.

Les porteurs de parts du Fonds reconnaissent que la Société de Gestion pourra déclarer, conformément aux dispositions de la Directive DAC 6, le cas échéant, toute information sur un dispositif transfrontière conformément aux dispositions de la Directive DAC 6. A cet égard, l'analyse du caractère déclarable d'un dispositif qui serait effectuée par

la Société de Gestion et ses conseils, repose sur les informations dont ils disposent, et peut différer de celles d'autres intermédiaires, y compris des conseils du porteur de parts.

### 36. DIRECTIVE ATAD 2

Les dispositions de la Directive (UE) n°2017/952 du 29 mai 2017, transposée en droit français aux articles 205 B et suivants du Code général des impôts (la « **Directive ATAD 2** »), ont pour but de lutter contre certains schémas d'optimisation fiscale entre entreprises liées qui reposent sur les différences entre les législations de deux Etats quant à la qualification d'une entité ou d'un instrument financier ou à l'attribution d'un paiement (un « **Dispositif Hybride** »).

Les porteurs de parts du Fonds fourniront, sur demande de la Société de Gestion (la « **Demande d'Information ATAD 2** »), toute information et documentation que la Société de Gestion considère comme nécessaire, y compris une opinion juridique d'un cabinet d'avocats, afin de déterminer si le porteur de parts ou le Fonds est considéré comme une entité hybride ou si la détention des Parts du Fonds par le porteur de parts constitue un Dispositif Hybride au sens de la Directive ATAD 2.

En cas d'absence de réponse, de réponse incomplète ou fautive par le porteur de parts à la suite d'une Demande d'Information ATAD 2, la Société de Gestion pourra considérer, après avoir mis en œuvre des efforts raisonnables en vue de déterminer si les dispositions de la Directive ATAD 2 sont applicables à la détention de Parts du Fonds par le porteur de parts, que ce porteur de parts est impliqué dans un Dispositif Hybride.

Si la Société de Gestion considère qu'il existe un risque raisonnable que des taxes additionnelles, en application des dispositions de la Directive ATAD 2 (« **Taxes Additionnelles ATAD 2** »), soient mises à la charge, du Fonds, de la Société de Gestion ou de l'une des sociétés du portefeuille elle notifiera le porteur concerné.

Si des Taxes Additionnelles ATAD 2 sont dues par, le Fonds, la Société de Gestion ou l'une des sociétés du portefeuille, le porteur indemnisera le Fonds afin de compenser l'ensemble des coûts liés directement ou indirectement à une Taxe Additionnelle ATAD 2 (l'« **Indemnité ATAD 2** »). La Société de Gestion pourra imputer le montant de l'Indemnité ATAD 2 sur le montant des distributions dues à ce porteur.

**DÉFINITIONS - GLOSSAIRE**

Notion	Définition
<b>Actif Net</b>	Défini à l' <b>article 13.1.</b> du Règlement
<b>AMF</b>	Désigne l'Autorité des Marché Financiers.
<b>CMF</b>	Désigne le Code monétaire et financier.
<b>CGI</b>	Désigne le Code général des impôts.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	Désigne la société KPMG, sis Tour EQHO, 2 avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris La Défense Cedex – France au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
<b>Commission de Gestion</b>	Définie à l' <b>article 20.</b> du Règlement
<b>Constitution</b>	Définie à l' <b>article 2.</b> du Règlement
<b>DAC 2</b>	Défini à l' <b>article 34</b> du Règlement
<b>Demande d'Information ATAD 2</b>	Définie à l' <b>article 36</b> du Règlement
<b>Directive ATAD 2</b>	Définie à l' <b>article 36</b> du Règlement
<b>Directive DAC 6</b>	Définie à l' <b>article 35</b> du Règlement
<b>Dispositif Hybride</b>	Défini à l' <b>article 36</b> du Règlement
<b>Date(s) de Centralisation des Rachats</b>	Définie(s) à l' <b>article 10.1.</b> du Règlement
<b>Date de Constitution</b>	Définie à l' <b>article 2.</b> du Règlement
<b>Déléataire Administratif et Comptable</b>	Désigne la société RBC Investor Services Bank France - 6 rue Ménars 75002 Paris, au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
<b>Dépositaire</b>	Désigne la société RBC Investor Services Bank France - 6 rue Ménars 75002 Paris au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de Gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.
<b>Dernier Jour de Souscription</b>	Désigne le dernier jour de la Période de Souscription du Fonds.
<b>Durée</b>	Définie à l' <b>article 8</b> du Règlement
<b>Evènement(s) Exceptionnel(s)</b>	Défini à l' <b>article 10.1.</b> du Règlement
<b>FCPR</b>	Désigne un fonds commun de placement à risques.
<b>FIA</b>	Fonds d'investissement alternatif
<b>Fonds</b>	Désigne le FCPR Private Assets Multi Stratégies.
<b>Fonds sous-jacents</b>	Désigne tout <i>partnership</i> , tout fonds d'investissement ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, une Participation.

<b>Hors Taxe (ou HT)</b>	Sous réserve des dispositions de l'Article 20 du Règlement, signifie qu'en cas d'assujettissement à la TVA (ou taxe similaire) d'une des opérations concernées, le coût supplémentaire égal au montant de la TVA (ou taxe similaire) ainsi due, sera payé en sus du montant concerné.
<b>Indemnité ATAD 2</b>	Définie à l' <b>article 36</b> du Règlement
<b>Marché</b>	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
<b>MTS</b>	Désigne le montant total des souscriptions des parts, hors droits d'entrée éventuels, reçues à la date de calcul puis au Dernier Jour de Souscription.
<b>MTS A</b>	Désigne le MTS des Parts A.
<b>NCD</b>	Défini à l' <b>article 34</b> du Règlement
<b>OCDE</b>	Défini à l' <b>article 4.1</b> du Règlement
<b>Participation(s)</b>	Désigne les titres financiers, titres, droits ou avances en compte courant d'une ou plusieurs entreprise(s) que le Fonds a acquis ou envisage d'acquérir, en contrepartie de ses investissements dans cette ou ces entreprise(s).
<b>Période d'Investissement</b>	Définie à l' <b>article 3.1.2</b> du Règlement
<b>Parts A</b>	Définies à l' <b>article 6.2</b> du Règlement
<b>Parts A2</b>	Définies à l' <b>article 6.2</b> du Règlement
<b>Période(s) de Centralisation</b>	Définie(s) à l' <b>article 10.1.</b> du Règlement
<b>Période de Souscription</b>	Définie à l' <b>article 9.1.</b> du Règlement
<b>PEA-PME</b>	Défini à l' <b>article 6.2.1</b> du Règlement
<b>Premier Jour de Souscription</b>	Désigne la date à laquelle les premiers Investisseurs effectuent leur premier versement
<b>Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds</b>	Désigne la somme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bénéfices ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (notamment les frais visés aux articles 20 à 26, à l'exception de la Commission de Gestion), constatés depuis la Date de Constitution Fonds jusqu'à la date du calcul (les « <b>Produits Bruts Fonds</b> ») ;</li> <li>- des plus ou moins-values réalisées par le Fonds sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de Constitution Fonds jusqu'à la date du calcul, (les « <b>Plus-Values Brutes du Fonds</b> »).</li> </ul>
<b>Quota Juridique</b>	Défini à l' <b>article 4.1</b> Erreur ! Source du renvoi introuvable. du Règlement
<b>Règlement</b>	Désigne le règlement du Fonds.
<b>Règlement SFDR</b>	Désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers



<b>Règlement Taxonomie</b>	Désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
<b>Société de Gestion</b>	Désigne la société 123 INVESTMENT MANAGERS au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.
<b>Structure(s) Liée(s)</b>	Définie(s) à l' <b>article 5.1</b> du Règlement
<b>Taxes Additionnelles ATAD 2</b>	Définie à l' <b>article 36</b> du Règlement
<b>TRI</b>	Désigne le taux de rentabilité interne.
<b>TVA</b>	Désigne la taxe sur la valeur ajoutée.
<b>US Person</b>	« <i>US Person</i> » tel que défini aux termes de la « <i>Rule 902</i> » de la « <i>Regulation S</i> » du « <i>United States Securities Act of 1933</i> ».

## ANNEXE I

### METHODES ET CRITERES D'EVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DETENUS PAR LE FCPR PRIVATE ASSETS MULTI STRATEGIES

#### 1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

1. si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
2. s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

#### 2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement (FIA notamment)

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement, les parts ou actions de tout autre FIA, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

#### 3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

##### 3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur (*fair value*). Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,

- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de vente de l'Entreprise, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- (iv) ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

1. les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
2. la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
3. les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
4. la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
5. présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
6. procès important actuellement en cours,
7. existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
8. cas de fraude dans la société,
9. changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
10. un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
11. les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
12. la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

### *3.2. Choix de la méthode d'évaluation*

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

1. du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
2. de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
3. de l'applicabilité des méthodes utilisées s'agissant du secteur d'activité et des conditions de marché,
4. de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
5. de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ou des entreprises,
6. toute autre considération qui est spécifique à l'entreprise.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

### *3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent*

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

1. il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,

2. l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
3. dilution disproportionnée causée par un nouvel investisseur,
4. le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
5. l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle retient le coût initial d'un investissement, à l'exclusion des coûts de transactions, voire s'il y a eu un investissement complémentaire, le prix auquel le nouvel investissement significatif dans l'Entreprise a eu lieu, et ce afin d'évaluer la Valeur d'Entreprise, mais seulement si cela est réputé représenter la Juste Valeur et pour une période de temps limitée suivant la date de la transaction.

#### *3.4. La méthode des multiples de résultats*

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

#### *3.5. La méthode de l'actif net*

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

#### *3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société*

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise Ajustée;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Attribuée,
- ventiler la Valeur d'Entreprise Attribuée entre les différents instruments financiers de la société.

#### *3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement*

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée des flux de trésorerie de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et d'un calendrier, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

#### *3.8. La méthode des références sectorielles*

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

#### 4. Définitions

Les termes de la présente Annexe I du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

<b>Juste Valeur</b>	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
<b>Marché</b>	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
<b>Valeur d'Entreprise</b>	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
<b>Valeur d'Entreprise Attribuée</b>	Désigne la Valeur d'Entreprise due aux instruments financiers détenus par le Fonds et des autres instruments financiers qui ont un degré de séniorité inférieur ou égal à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

